



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE

DEL – 2026 -026

Compétence « Production »

Nombre de membres :

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 19
(dont 1 pouvoir)

L'an Deux mil vingt-six le deux juillet à 18h, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Sièges du Syndicat ZA La Geneste commune de NAVES, sous la présidence de **Monsieur Ubald CHENOU, Président du Syndicat.**

PRESENTS : M LABBAT, M CHEZE, M ALVES, M CHENOU (pouvoir de M BASSALER), M MEYRIGNAC, Mme HEIDERICH, M CHANAT, M CHANTALAT, M CHAMBAUD, Mme BOUILHAC, M ORLIANGES, M BUCHERAUD, M COLOMBIER-LEYRAT, Mme DUMAS, M LASCAUX, M ROUANNE (suppléant), Mme CHAMBRAS, M FILLATRE

EXCUSES : M LONGY, M VAUR, M RATEAU, M SOULIER, M BASSALER (pouvoir à M CHENOU), Mme NAVES LAUBY, M PLAS, M TURLIER, M MOULY, M MOUSSOUR, Mme CHAUFFOUR

Secrétaire de Séance : Mme DUMAS

OBJET DE LA DELIBERATION : Refacturation remplacement groupe de sécurité suite intervention 1 impasse des Iris St Priest de Gimel

Monsieur le Président indique que suite à la mise en service des travaux de restructuration des réseaux d'alimentation en eau potable (Projet Vézère secteur Montane), certains abonnés ont été impactés par des problèmes de réducteurs de pression privés endommagés suite à augmentation de pression sur le réseau.

L'entreprise DE FARIA est intervenue chez Mme LARIVENAU au 1 Impasse des Iris sur la commune de St Priest de Gimel afin de remplacer un groupe de sécurité. La facture est de 138,00€TTC (115€HT). Cette facture a été directement adressée au Syndicat or la prise en charge de celle-ci devrait être assurée par l'entreprise MIANE et VINATIER mandataire du groupement d'entreprises lors de la réalisation des travaux.

L'entreprise DE FARIA étant en liquidation judiciaire, la facture doit donc être payée par le Syndicat et refacturée à l'entreprise MIANE et VINATIER.

Considérant que l'entreprise Miane et Vinatier est responsable des suppressions engendrées sur ce secteur;

Considérant que la facture de ces prestations à hauteur de 138€TTC (115 €H) doit être payée par le Syndicat;

Sur proposition du Président de payer ces frais et de les refacturer ces prestations à l'entreprise MIANE ET VINATIER,



DEL – 2026 -026

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'approuver le paiement de ces frais ainsi que leur refacturation (115 €HT / 138€TTC) à l'entreprise MIANE ET VINATIER ;

Article 2 : de donner tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour assurer l'exécution des présentes décisions et notamment signer tous documents à cet effet.

Article 3 : d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget production.

FAIT ET DELIBERE A NAVES, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

Ubaldo CHENOU



Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la transmission à la Préfecture en date du/...../..... et de la publication en date du/...../.....